

CH_VB 6726 2002-1869 vom 19. November 2002

Bundesverwaltung, 2002-11-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_6726_2002-1869

FR: CH_VB 6726 2002-1869 du 19 novembre 2002

IT: CH_VB 6726 2002-1869 del 19 novembre 2002

Erwägungen

E. 1

La Confédération encourage, dans les limites de la présente loi, l'octroi de crédits pour le secteur de l'hébergement afin de maintenir et d'améliorer sa compétitivité et sa durabilité.

E. 2

FF 2002 6655

E. 3

Le Département fédéral de l'économie (DFE) désigne le président et la moitié des membres de l'administration ; il peut seul les révoquer.

E. 4

RS 220

Encouragement du crédit au secteur de l'hébergement. LF 6729 Art. 14 Garantie de la Confédération relative aux pertes sur cautionnements 1 La Confédération garantit les cautionnements accordés par la société en ce sens qu'elle couvre, dans chaque cas, 75 % des pertes subies. Elle bonifie à la société dans les six mois sa part à la perte subie. 2 Les prestations de la Confédération concernant des pertes sur cautionnements sont limitées à 100 millions de francs. 3 Lorsque la Confédération s'est acquittée de son obligation, la société est tenue de prendre toutes les mesures que justifient les circonstances en vue de récupérer le montant de la créance. Elle restitue à la Confédération 75 % des versements qui lui sont faits. Art. 15 Financement de la société 1 La Confédération peut octroyer à la société des prêts sans intérêts dans les limites des crédits accordés. 2 La société peut aussi lever des fonds dans les milieux intéressés ou sur le marché des capitaux. 3 La Confédération prend à sa charge les pertes que subit la société sur les prêts qu'elle lui a accordés si les conditions posées par la présente loi sont remplies et si la société s'est acquittée de son devoir de diligence. Elle ne répond pas des engagements visés à l'al. 2. Art. 16 Exonération fiscale 1 La société est exonérée des impôts sur le revenu et la fortune. 2 Les parts sociales émises par la société ne sont pas soumises au droit de timbre fédéral. Art. 17 Surveillance et exécution 1 La société est soumise à la surveillance du Conseil fédéral, qui renseigne l'Assemblée fédérale sur l'activité de la société dans son rapport de gestion. 2 Le DFE veille à ce que les fonds mis à la disposition de la société par la Confédération en vertu de la présente loi soient employés conformément aux prescriptions. La société remet chaque année au DFE un rapport sur son activité. 3 Pour le surplus, le Secrétariat d'État à l'économie assure l'exécution de la présente loi.

Encouragement du crédit au secteur de l'hébergement. LF 6730 Art. 18 Dissolution de la société 1 La décision de l'assemblée générale portant dissolution de la société est subordonnée à l'approbation du Conseil fédéral. 2 En cas de dissolution, la société paie tout d'abord

ses dettes, elle s'acquitte des engagements résultant de ses cautionnements et rembourse les parts sociales jusqu'à concurrence de leur valeur nominale. S'il reste un solde actif, il est affecté, sous la surveillance de la Confédération, à d'autres mesures d'encouragement en faveur de l'hôtellerie et des stations de villégiature. Art. 19 Évaluation 1 Le Conseil fédéral pourvoit à l'évaluation scientifique des mesures prévues par la présente loi. 2 Le DFE présente un rapport au Conseil fédéral quatre ans après l'entrée en vigueur et lui soumet des propositions. Art. 20 Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 1er juillet 1966 sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature⁵ est abrogée. Art. 21 Dispositions transitoires Les prêts et cautionnements accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi courent jusqu'à leur échéance aux conditions convenues par contrat en fonction de l'ancien droit. La société peut prélever une prime sur les cautionnements. Elle la fixe dans son règlement. Art. 22 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 5

RO 1966 1715, 1976 67, 1988 884, 1992 288, 1995 3517, 1998 1822, 2000 187

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'encouragement du crédit au secteur de l'hébergement (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 46 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 19.11.2002 Date Data Seite 6726-6730 Page Pagina Ref. No

E. 10

126 758 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.